



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-241

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-09-22-00002 - AP modificatif pour la sauvegarde des écrevisses sur le ruisseau du Brouca à Boo Silhen (2 pages) Page 3

65-2022-09-22-00003 - AP pour des pêches de sauvegarde dans la centrale hydroélectrique de Latour à Lourdes par la sté MIFENEC (2 pages) Page 6

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

65-2022-09-01-00017 - Délégation signature PCRP (1 page) Page 9

65-2022-09-23-00002 - Délégation signatures Trésorerie hospitalière des Hautes-Pyrénées (1 page) Page 11

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-09-19-00011 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (Croix Rouge Française 65) (2 pages) Page 13

65-2022-09-21-00004 - AP portant modification de la composition du CoDERST (4 pages) Page 16

65-2022-09-20-00005 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (ADSP section 65) (2 pages) Page 21

Préfecture Hautes-Pyrenees / Préfète

65-2022-09-22-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (2 pages) Page 24

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-22-00002

AP modificatif pour la sauvegarde des écrevisses
sur le ruisseau du Brouca à Boo Silhen



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral modificatif n° 65-2022-09-22-
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-09-02-00002 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-29-00012 en date du 29 juin 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 65-2022-07-18-00005 en date du 18 juillet 2022 ;
 - Vu** la demande présentée par Saules et Eaux en date du 20 septembre 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

ARRÊTE

Les articles 2, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-29-00012 en date du 29 juin 2022 sont modifiés par les articles suivants :

Article 2 : M. Théo Duperray est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations. Le suivi de l'efficacité des travaux sera réalisé en nocturne par observation à l'aide de lampes par Camille Chiray (PLVG) et Frédéric Duplan (CD65).

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Dans le cas où des frayères de salmonidés seraient en place, il s'agira d'éviter le piétinement.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2022.

Fait à Tarbes, le 22/09/2022

Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-22-00003

AP pour des pêches de sauvegarde dans la
centrale hydroélectrique de Latour à Lourdes par
la sté MIFENEC



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-09-22
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-09-02-00002 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel SUTTER, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par MIFENEC en date du 19/09/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MIFENEC dont le siège social est situé 456 chemin du Moulin Neuf d'Urt à 64520 BARDOS, est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvegarde dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Julien Jaureguy et Dylan Fournier sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la sauvegarde de poissons avant travaux

Tel : 05 62 56 65 65
Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
Fax : 05 62 56 65 65
1 ordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 4 : Les captures ont lieu dans centrale hydroélectrique Latour à Lourdes.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Efko ou Pulsium.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau en aval de la zone de travaux. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 15 novembre 2022.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, MIFENEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 22/09/2022

Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt


Emmanuel SUTTER

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-01-00017

Délégation signature PCR

DELEGATION DE SIGNATURES

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) des HAUTES-PYRENEES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BORNIQUEL YVAN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CHARBONNIER Emmanuel	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GARCIE Moana	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LABOURIE Jacqueline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MASSIP Valérie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MINGUEZ Dominique	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
VAN-WABEKE Vanelle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FOUGA Eliane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TARBES Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZULJAN Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A TARBES, le 1^{er} septembre 2022.

La Responsable du PCRP


Stéphanie MAYEN

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-23-00002

Délégation signatures Trésorerie hospitalière des
Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

TRESORERIE HOSPITALIERE DES HAUTES-PYRENEES

27 RUE DE LANGELLE BP 719

65107 LOURDES CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE HOSPITALIERE DES HAUTES-PYRENEES

Le comptable, responsable de la trésorerie de HOSPITALIERE DES HAUTES PYRENEES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
FRANCIS LAPORTE	Inspecteur divisionnaire CN	6 mois et 7 000 €
SABRINA FONTAN	Inspectrice	6 mois et 7 000 €
SYLVIE LATAPIE BAYROO	Contrôleur principal	6 mois et 4 000 €
SONIA COURTADE	Contrôleur	3 mois et 2 000 €
DENISE DUMONT-VILLENEUVE	Agent administratif	3 mois et 2 000 €
PASCALE ARBANT	Agent administratif	3 mois et 2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A ...LOURDES....., le23 09 2022....
 LE COMPTABLE PUBLIC

ISABELLE CAGNAT
 Classe

ISABELLE CAGNAT
 COMPTABLE PUBLIC
 TRÉSORERIE HOSPITALIERE
 DES HAUTES-PYRENEES

Hors



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-19-00011

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (Croix Rouge Française 65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° : 65-2022-

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande en date du 29 août 2022 présentée par le président de la Croix Rouge Française des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2022 002, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par la Croix Rouge Française, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Croix Rouge Française dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

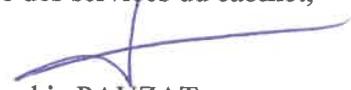
ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix Rouge Française, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du Cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 septembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-21-00004

AP portant modification de la composition du
CoDERST



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-09-
portant modification de la composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le livre I, Titre III, Chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-883 du 12 juillet 2011, modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-181-26 du 30 juin 2006, modifié portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-00002 du 17 janvier 2022, portant renouvellement de la composition du CoDERST pour la période 2022/2025 ;

Considérant le courrier du 8 juin 2022 par lequel le président de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées a désigné le Dr Jocelyne MICHARD en qualité de membre titulaire, en remplacement du Dr Jean-François MILLET, décédé et confirmant Mme Isabelle ISKANDAR dans son statut de membre suppléant ;

Sur proposition du secrétariat du CoDERST des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisé ainsi qu'il suit :

1 – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- un représentant de la direction départementale des territoires (DDT);
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) ;
- deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP) ;
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ;
- un représentant du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture des Hautes-Pyrénées (SCPPAT) ;
- un représentant de la délégation départementale de l'agence régionale de santé occitanie (ARS).

2 – Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton "Les coteaux", titulaire ;
- Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse, suppléante ;

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton "Les coteaux", titulaire ;
- M. Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, suppléant ;

- M. Francis BORDENAVE, maire d'Ossun, titulaire ;
- Mme Thérèse PEYCERE, maire de Villenave-près-Marsac, suppléante ;

- Mme Isabelle FOUQUET, maire de Sentous, titulaire ;
- M. Rémi CARMOUZE, maire de Montignac, suppléant ;

- M. Christophe MUSE, maire de Benqué-Molère , titulaire ;
- M. Cyrille FRAIZE, maire d'Arbéost, suppléant.

3 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilitées de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- * Représentants des associations agréées de consommateurs proposés par l'association UFC « Que Choisir » 65 :
- M. Robert GAUTE, titulaire ;
 - Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

* Représentants des associations agréées de pêche proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jean-Luc CAZAUX, Président, titulaire ;
- M. Damien SOYER, suppléant.

* Représentants des associations habilitées de protection de l'environnement proposés par l'association FNE 65 :

- Mme Cécile ARGENTIN, titulaire ;
- M. Jean-Luc LAPLAGNE, suppléant.

* Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- *Représentants de la profession agricole* proposés par la chambre d'agriculture :

- M. Christian FOURCADE, titulaire ;
- M. Thierry SEGOUFFIN, suppléant.

- *Représentants de la profession d'artisan*, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :

- M. Christian LARROUY, titulaire ;
- M. Frédéric GRUGIER, suppléant.

- *Représentants de la profession d'industriel* proposés par la chambre de commerce et d'industrie :

- M. Christian CAUSSIDERY, titulaire ;
- M. Jean-Michel SEGNÈRE, suppléant.

* Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- Mme Nadège PASCAUD, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), titulaire ;
- Mme Valérie DESCAZEUX, architecte, titulaire ;
- M. Pascal SERVIN, architecte, suppléant,
- Mme Isabelle LAFFONT, Laboratoire des Pyrénées et des Landes, titulaire ;
- M. Laurent SOULIER, Laboratoire des Pyrénées, suppléant.

4 – Personnalités qualifiées :

- Docteur Jocelyne MICHARD, titulaire ;
- Docteur Isabelle ISKANDAR, suppléante,
- M. Henri PELLIZZARO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Denis COTTINET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, suppléant ;
- M. Patrick BORNAT, membre du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire ;
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Le mandat des membres du CoDERST s'achèvera le 17 janvier 2025. Toutefois, le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : M. le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le **21 SEP. 2022**


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-20-00005

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (ADSP section 65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 8 février 1994 portant agrément à l'Association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver pour la formation aux activités de premiers secours en équipe ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2022 présentée par le président de l'Association Départementale des directeurs de service de pistes des stations d'hiver section Hautes-Pyrénées (ADSP section 65).

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'ADSP section 65 est agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2022 021**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la l'Association Nationale des directeurs de pistes et de la Sécurité de stations de sports d'hiver à laquelle l'ADSP section 65 est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'ADSP section 65 est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'ADSP section 65, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

Article 3 : L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si l'Association Nationale des directeurs de pistes et de la Sécurité de stations de sports d'hiver dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la l'Association Nationale des directeurs de pistes et de la Sécurité de stations de sports d'hiver, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Mme la directrice des services du Cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 septembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-09-22-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2019
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2019 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision C(2015) 8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, L.6342.2, L.6342.3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.217-1, R.217-3 et R.282-1-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2019 du 6 décembre 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie du transport aérien de Toulouse ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe VII à diffusion restreinte de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe VII à diffusion restreinte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, à l'exception de l'annexe VII à diffusion restreinte.

Le préfet

 Jean SALOMON